

## **Arrêté ministériel n. 2021-149 du 18/02/2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée** (Journal de Monaco du 26 février 2021).

Vu la [loi n° 335 du 19 décembre 1941](#) portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la [loi n° 595 du 15 juillet 1954](#) fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23 ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

### **Article 1er .- (Remplacé par l' [arrêté ministériel n° 2022-45 du 24 janvier 2022](#) )**

Le montant du salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 , modifiée, susvisée, s'élève à 1.638,81 euros au 1er janvier 2022.

**Article 2 .-** Le montant de la majoration visée au dernier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 , susvisée, est fixé à 250 € par enfant à charge au sens de la [loi n° 595 du 15 juillet 1954](#) , modifiée, susvisée.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère mise en œuvre de manière effective, la majoration est versée par moitié à chaque attributaire du revenu minimum.

**Article 3 .-** Le montant du portefeuille mensuel de tickets service versé à l'attributaire du revenu minimum est de 140 euros .

**Article 4 .-** Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.